



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction du nouvel hôpital et du nouvel EHPAD »
sur la commune de Belley
(département de l'Ain)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00658
G 2017-003874**

Décision du 11 AOÛT 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposée par M. le Directeur du centre hospitalier, reçu et considéré complet le 13 juillet 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00658 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 31 juillet 2017 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 26 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un nouvel hôpital et d'un EHPAD pour une surface de plancher de l'ordre de 29 630 m² sur un terrain d'assiette globale de 5,7 hectares ;
- qui comprend également la création d'un réseau d'assainissement adapté (eaux pluviales, eaux usées), la construction d'un bassin d'orage de 1 950 m³ environ, la création d'une voie de desserte ainsi que des défrichements ;
- qui est annoncé au dossier de demande comme relevant des rubriques 38°, 39°, 41°a, 47°a et 47°b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un terrain cultivé appartenant à la communauté de communes du Bas Buguey, situé sur le territoire de la commune de Belley et dont les numéros cadastraux des parcelles concernées sont AX40, AX118 et AX114 ;
- sur un site bordé de terrains agricoles, desservi par deux routes communales ;
- sur une zone urbaine UC inscrite au PLU de la commune de Belley ;

Considérant d'après les éléments d'informations transmis, que le maître d'ouvrage inscrit déjà son projet dans une démarche environnementale pour proposer « une opération performante, durable, efficiente et confortable », et qu'en conséquence des études faune-flore, énergétique et environnementale ont été réalisées afin d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement aussi bien en phase chantier qu'en phase opérationnelle ;

Considérant que le projet affiche une ambition forte en termes de performances énergétiques des bâtiments. En effet, la performance énergétique globale du bâtiment est annoncée comme reposant sur l'utilisation d'énergies renouvelables par le raccordement à un réseau de chaleur à très large majorité biomasse (90 %environ) ;

Considérant d'après les éléments d'informations transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, que la création des bâtiments est annoncée comme n'ayant pas d'impact sur les écoulements globaux de la nappe sub-affleurante ;

Considérant d'après l'étude faune-flore réalisée en 2017 par le bureau d'étude ECOTOPE, que des zones d'habitat ou de nichage de faune sensible (le moineau domestique, le chardonneret élégant, le hérisson d'Europe, le lézard des murailles) sont situés en dehors des emprises de travaux, en périphérie du site, et que le dossier prévoit de prendre des précautions contre la venue d'espèces invasives ;

Considérant que le projet n'impacte pas de manière notable les espaces naturels présents sur le territoire, dont en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones humides présentes sur le territoire ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones Natura 2000 et n'est pas de nature à impacter celles-ci ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **construction du nouvel hôpital et du nouvel EHPAD** », sur la commune de Belley, dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00658, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

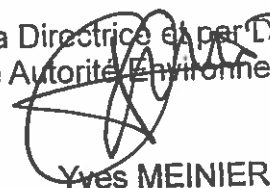
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations et avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03